



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Affaire suivie par Sybille FORTANT-ROBILLARD
☎ 05 63 22 62 38
Mél: sybille.fortant-robillard@tarn-et-garonne.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE de CASTELSARRASIN
Affaire suivie par Claudine MARTIN
☎ 05 63 22 85 86
Mél: claudine.martin@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **24 FEV. 2023**

La préfète de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le président du conseil départemental de
Tarn-et-Garonne
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les président(e)s des
syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
Mesdames et messieurs les président(e)s des
CCAS et CIAS
Monsieur le président du service départemental
d'incendie et de secours
Monsieur le président du centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale

Pour information : Monsieur le président de
l'association des maires

OBJET : Mise en oeuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre de 2023.

REF. : - Articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des collectivités territoriales.

- Circulaires préfectorales du 17 janvier 2022 et du 7 mars 2022.
- Circulaire interministérielle de la DGCL et de la DGFIP datée du 15 février 2021.

P. J. : - Décret n° 2020-1791 du 30/12/2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA.
- Arrêté du 30/12/2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'art. L.1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.
- Annexe détaillée et ses fiches.

Dans le cadre de la mise en place de la réforme concernant l'automatisation du FCTVA, il me semble utile d'évoquer les points suivants.

1 – Rappel du dispositif.

Par circulaires du 17 janvier 2022 et du 7 mars 2022, je vous ai fait part des éléments relatifs à l'automatisation du FCTVA prévue à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour rappel, l'application de cette réforme s'est effectuée de façon progressive depuis 2021.

En 2023, le régime s'étend aux collectivités relevant du régime N+2 (régime de droit commun pour lequel le versement du FCTVA a lieu deux ans après la réalisation de la dépense).

La réforme consiste ainsi à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement (HELIOS) et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement (ALICE). L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 (ci-joint).

D'autre part, la procédure est substantiellement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP.

Les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA demeurent inchangés :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

En revanche, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, qui régissait ce cadre, est effectivement abrogé depuis le 1^{er} janvier 2021.

2 – Le nouveau dispositif mis en place pour l'année 2023.

a) Collectivités en N+2 :

Les collectivités concernées par le régime de versement N+2 ont reçu un courriel de la part de mes services en date du 21/11/2022, leur demandant de transmettre les états déclaratifs consécutifs à la nouvelle procédure automatisée, pour leurs dépenses de l'année 2021.

A ce stade de la procédure automatisée, je vous informe que les deux versements prévus ont eu lieu les 9 janvier 2023 et 13 février 2023.

b) Dispositif commun à l'ensemble des collectivités :

Certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative, ils font l'objet de la fiche N° 2 de l'annexe ci-jointe.

Pour les dépenses **ne pouvant être automatisées**, vous utiliserez les modèles d'états déclaratifs actualisés ci-joints qui seront à transmettre par courriel :

- à la préfecture pour l'ensemble des collectivités locales, relevant de l'arrondissement chef-lieu de Montauban à l'adresse : pref-fctva@tarn-et-garonne.gouv.fr ;

- à la sous-préfecture pour l'ensemble des collectivités locales, relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin à l'adresse : claudine.martin@tarn-et-garonne.gouv.fr

Ces états contiennent une liste pré-établie concernant les seules dépenses pouvant être ajoutées ou retirées de l'assiette. Toute autre dépense ne pourra être prise en compte.

Mes services vous solliciteront, le cas échéant, afin de recevoir les pièces justificatives nécessaires au contrôle.

c) Calendrier de transmission des états pour les collectivités en N et N+1 :

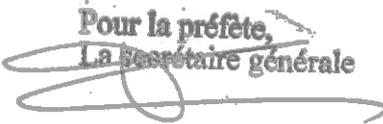
Les états, consécutifs à la nouvelle procédure automatisée, sont à transmettre impérativement conformément au calendrier de paiement des attributions de FCTVA établi par la DGCL :

- avant le 3 mars 2023 pour les bénéficiaires en année N,
- avant le 24 mars 2023 pour les bénéficiaires en année N+1.

Pour l'ensemble des dossiers, les arrêtés préfectoraux attributifs de FCTVA continueront à vous être notifiés par courriel.

Vous trouverez des précisions complémentaires sur ce dispositif d'automatisation de la gestion du FCTVA dans la circulaire interministérielle TERB2103728C, jointe ci-après. Elle est également consultable et téléchargeable sur le site de la Préfecture : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « collectivités - budget, finances, subventions, FCTVA ».

Mes services dont les coordonnées figurent en entête du présent courrier restent bien sûr à votre disposition pour toutes informations complémentaires qui pourraient vous être utiles.

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Copie à : - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne

